



Communauté de communes Mellois en Poitou

Commune de Sauzé-Vaussais

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/10/2014

Modification simplifiée n°4 du PLU

Notice de présentation

Table des matières

1	Cadre juridique de la procédure.....	2
1.1	Nature de la procédure	2
1.2	Déroulement de la procédure de modification simplifiée	3
2	Contexte	4
2.1	Localisation du site concerné par l'évolution du PLU.....	4
2.2	Situation de la zone au regard du réseau hydrographique et des zones inondables	5
2.3	Les enjeux environnementaux liés à la mise aux normes environnementales de la station d'épuration	6
3	Objet de la modification simplifiée	7
4	Intérêt de la modification et justification.....	7
5	Incidences de la modification du PLU sur l'environnement.....	7
5.1	Incidences sur l'écoulement des eaux superficielles (risque d'inondation).....	7
5.2	Incidences sur le captage de Foncaltrie	8
7	Détails de la modification opérée	9
7.1	Extrait du règlement écrit en vigueur.....	9
7.2	Dispositions modifiées.....	9

1 Cadre juridique de la procédure

1.1 Nature de la procédure

La commune de Sauzé-Vaussais est dotée d'un Plan local d'urbanisme approuvé le 13 octobre 2014.

Le PLU a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modifications simplifiées n°1 a et b approuvées le 2 mars 2015
- Modification simplifiée n° 2 approuvée le 17 novembre 2015
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 juillet 2016

La présente modification porte sur la modification d'un point du règlement :

La station d'épuration (STEP) de Sauzé-Vaussais doit faire l'objet de travaux de mise aux normes. Ces travaux prévoient notamment l'exhaussement d'une partie du terrain classé en zone Uei pour la réalisation de 3 bassins d'infiltration sur une surface de 3287 m² (sur les 8 200 m² de la zone Uei) à la place des lagunes actuelles. Le règlement de la zone Uei interdit l'exhaussement.

L'évolution consiste à modifier le règlement de la zone Uei de sorte que le principe général d'interdiction est maintenu et que les remblais/exhaussements nécessaires à la station d'épuration seraient autorisés sous réserve d'une démonstration de l'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux et la capacité d'expansion des crues.

La surface concernée par les exhaussements représente moins de 2% de la totalité du champ d'expansion des crues.

Les travaux pour la mise aux normes de la STEP ont été autorisés au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 16 juin 2016. Ils font l'objet de subventions de l'agence de l'eau.

La procédure de modification simplifiée n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision :

La modification simplifiée n'a pas pour effet (article L153-31 du code de l'urbanisme) :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En l'occurrence, la présente procédure relève de la modification simplifiée :

L'article L.153-45 détermine le champ d'application de la modification simplifiée, de deux manières : d'une part, par défaut (cas dans lesquels la modification nécessite une enquête publique énumérés à l'article L. 153-41), d'autre part, en cas de majoration des droits à construire. Ainsi, la modification simplifiée (sans enquête publique) peut avoir pour objet :

- la rectification d'une erreur matérielle ;

- la majoration des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;
- les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles :
 - qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - de diminuer ces possibilités de construire ;
 - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (en lien avec le PLH).

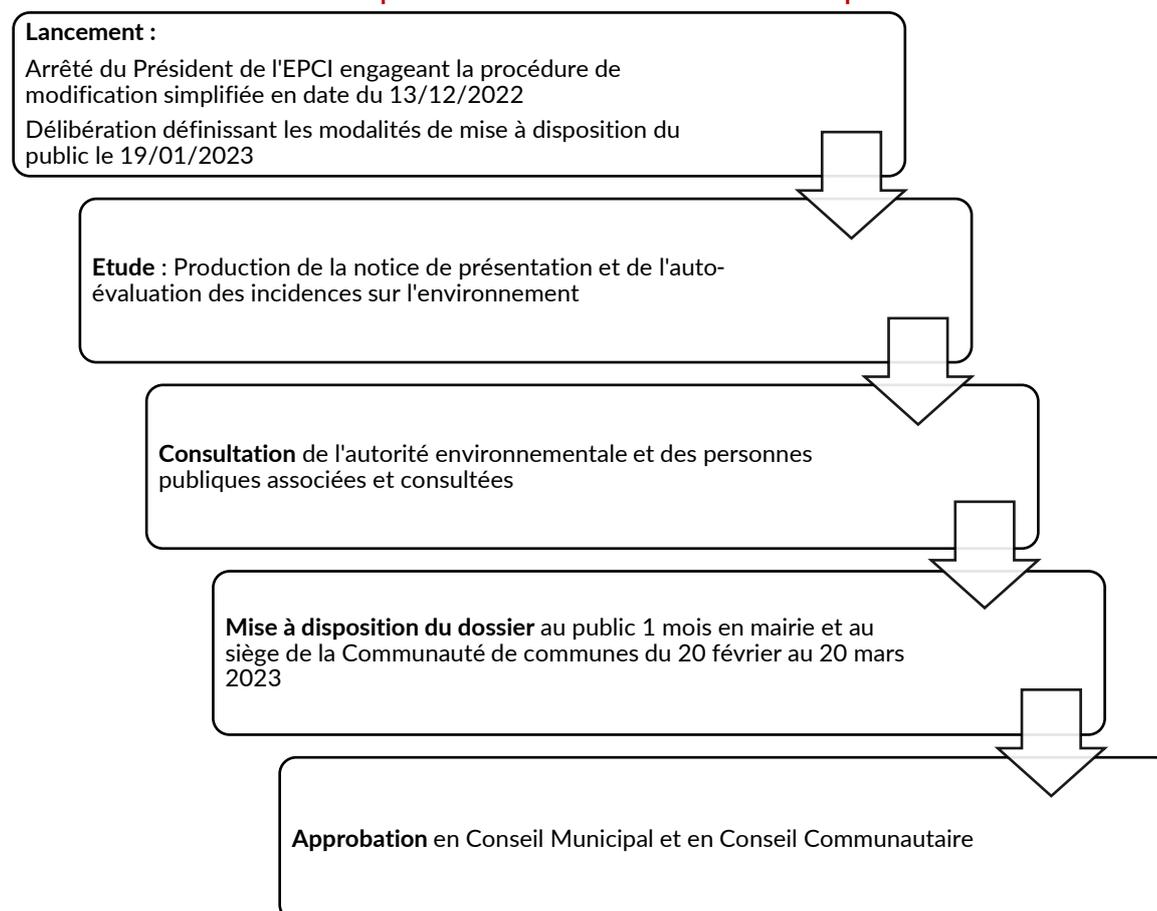
L'évolution envisagée qui consiste à faire évoluer la réglementation dans la zone UEi n'entre pas dans le cadre d'une modification classique tel qu'identifié dans les 4 points ci-dessus.

La procédure de modification simplifiée est soumise à une procédure « cas par cas » ad-hoc au titre de l'évaluation environnementale selon les dispositions du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a été transposé dans le code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sera saisie pour avis confirmant ou infirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Le déroulement de la procédure est illustré ci-après.

1.2 Déroulement de la procédure de modification simplifiée



2.2 Situation de la zone au regard du réseau hydrographique et des zones inondables

La commune de Sauzé-Vaussais est parcourue au Sud par la Péruse, affluent de la Charente. Le cours de la Péruse s'effectue sur des terrains calcaires. Ces calcaires sont très sensibles à la karstification. Il en résulte un cours très sinueux entaillant le plateau de 20 à 30 mètres et la présence de nombreuses zones de pertes qui font de la Péruse un cours d'eau intermittent entre Vaussais et Péruse.

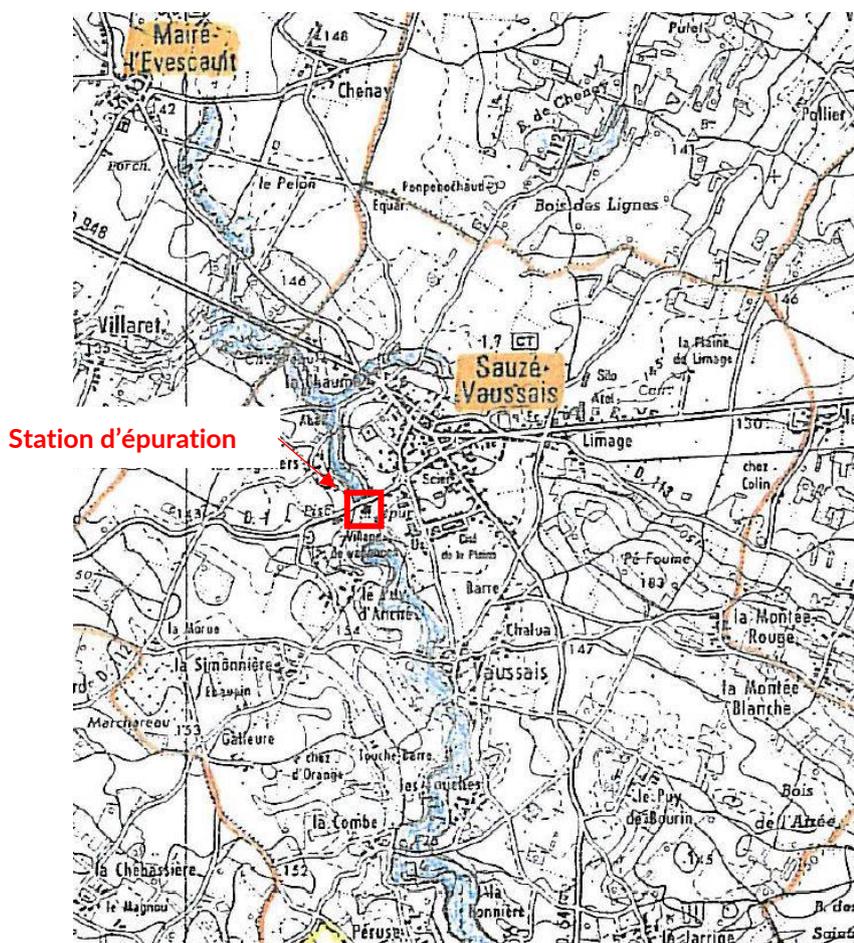
Le milieu récepteur des effluents traités de la station d'épuration est **La Péruse qui est en assec 8 à 10 mois par an**. En moyennes eaux, la Péruse présente des écoulements permanents aux environs du pont de la Combe au sud de Vaussais, c'est-à-dire plus de 2 km au sud de la station d'épuration.

La commune de Sauzé-Vaussais est également concernée par le risque d'inondation.

L'atlas des zones inondables du département des Deux-Sèvres à l'échelle du 1/50 000^e élaboré en 1994 identifie plusieurs secteurs de la commune de Sauzé-Vaussais. Ce document correspond à un recueil d'observations de terrains effectuées pour l'essentiel au cours de l'hiver 1993-1994. L'atlas sert de référence pour les secteurs qui ne sont pas couverts par la cartographie d'atlas plus récents et plus précis comme l'atlas des zones inondables de 19 rivières en Charente réalisé en décembre 2005.

En période de crue hivernale le cours d'eau de la Péruse remonte jusqu'au niveau de la station d'épuration et inonde le vallon de Segelier.

La zone d'expansion des crues a pu être délimitée dans le plan de zonage du PLU approuvé en 2014. Ainsi le PLU comprend des dispositions limitant la constructibilité en zone inondable.



Extrait de l'atlas des zones inondables des Deux-Sèvres de 1994

2.3 Les enjeux environnementaux liés à la mise aux normes environnementales de la station d'épuration

La station d'épuration de Sauzé-Vaussais qui dysfonctionne nécessite des travaux de mise aux normes.

Ainsi la communauté de communes Mellois en Poitou bénéficie depuis le 16/06/2016 d'un arrêté préfectoral (déclaration au titre de la loi sur l'eau) autorisant la mise à niveau du système d'assainissement de la station d'épuration

A ce jour, les eaux de la station d'épuration sont rejetées dans la Péruse. Le point de rejet se situant dans le périmètre de protection éloigné du captage de Fontcaltrie, il ne peut être maintenu en l'état.

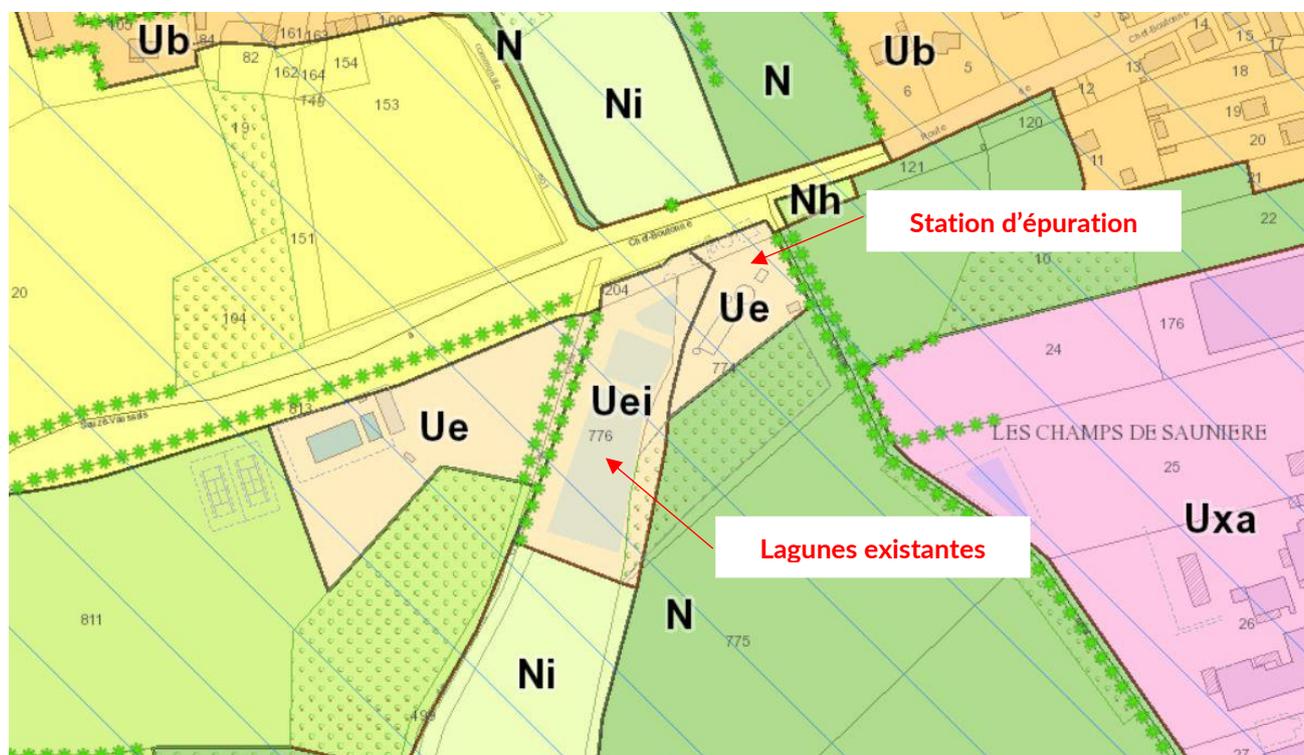
Suite à une étude comparative de plusieurs scénarios (transfert des eaux traitées à l'aval du captage de Fontcaltrie, irrigation des eaux traitées...), l'option préconisée par l'hydrogéologue agréé est d'infiltrer les eaux traitées sur le site de la station d'épuration dans des bassins.

Au regard des études hydrogéologiques réalisées, le seul emplacement disposant d'une perméabilité favorable à l'infiltration se situe au droit des lagunes existantes. Il s'agit donc d'aménager des bassins d'infiltration à la place des anciennes lagunes, avec une digue d'environ un mètre de hauteur.

La zone d'infiltration comprend 3 filtres de surface unitaire de 510 m².

Ces filtres doivent être réalisés en remblais par rapport au terrain naturel, surélevée d'1 m ; **cette surélévation s'avère impérative afin d'isoler les eaux traitées de la Péruse, lorsque celle-ci est en crue.**

Les lagunes de la station d'épuration sont entièrement situées en zone UeI où la constructibilité est strictement encadrée, interdisant la réalisation de remblais/exhaussements.



Extrait du zonage du PLU de Sauzé-Vaussais – secteur de la station d'épuration

3 Objet de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée a pour objet **de modifier le règlement écrit de la zone Uei afin de permettre la réalisation des bassins nécessaires à la mise aux normes de la station d'épuration**. Le règlement modifié autorise les seuls remblais/exhaussements liés à la station d'épuration, sous réserve de démontrer l'absence d'impacts significatifs sur la circulation des eaux et le champ d'expansion des crues.

4 Intérêt de la modification et justification

Cette évolution du PLU s'avère nécessaire pour permettre la mise aux normes environnementales de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais considérant les enjeux de protection de la ressource en eau et notamment la localisation de cet équipement dans le périmètre de protection du captage de La Foncaltrie.

5 Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

5.1 Incidences sur l'écoulement des eaux superficielles (risque d'inondation)

L'évolution du PLU consistant à rendre possible les remblais/exhaussements en zone Uei, pourrait impacter l'écoulement des eaux superficielles et aggraver le risque d'inondation si elle n'était pas conditionnée à la démonstration de l'absence d'incidence significative sur la circulation des eaux et le risque d'inondation.

Ainsi, les futurs aménagements pour la mise aux normes de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais dès lors qu'ils modifient la topographie du terrain naturel peuvent impacter la ligne d'eau. Une simulation a été réalisée sur la zone afin d'évaluer l'impact quantitatif d'une telle mesure.

La surface inondable située entre la Départementale n°1 et la voie de franchissement en aval a été estimée à 166 000 m².

La surface remblayée au droit des lits d'infiltration est de 3 287 m², surface qui sera remblayée sur une hauteur d'un mètre.

Si l'on considère la totalité du volume correspondant à ce remblai sous la forme d'un parallélépipède rectangle (forme sécuritaire), on estime une capacité de stockage à déduire de la capacité de la zone d'expansion de crue de l'ordre de 3 287 m³. Ce volume est à rapprocher de la surface du champ d'expansion de crue de 166 000 m² mentionné précédemment.

Considérant ces éléments chiffrés, l'impact de ces aménagements sur la circulation des eaux a pour incidence, en cas d'inondation, d'augmenter la hauteur d'eau de 2,8 cm sur l'ensemble de la zone d'expansion de crue. **La surface impactée par la construction des lagunes représente ainsi moins de 2% de la totalité du champ d'expansion des crues.**



Zone d'expansion de crue en aval de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais

Le risque d'aggravation du phénomène inondable est donc mineur au regard de la hauteur d'eau. En outre, l'ensemble de la zone impactée en aval est non bâti et classé en zone Naturelle inondable (Ni), zone où les constructions sont interdites.

5.2 Incidences sur le captage de Foncaltrie

Dans la vallée de la Péruse, à 3,3 km en aval du rejet de la station d'épuration, se trouve le captage d'eau potable de la Foncaltrie constitué d'un forage de 26 m de profondeur captant le réservoir du Dogger.

La localisation du forage à quelques mètres du cours de la Péruse et la nature karstique de l'aquifère capté expliquent que la rivière contribue pour partie aux volumes extraits du captage.

Néanmoins, ce forage est actuellement à l'arrêt.

La modification du PLU proposée va dans le sens d'une protection renforcée de la ressource en eau dans la mesure où les aménagements de type remblais/exhaussements dans la zone Uei sont autorisés ce qui rend possible la mise aux normes de la station d'épuration pour laquelle aucune autre solution technique de traitement des rejets n'a été trouvée.

Ces mesures contribuent ainsi à préserver le captage de La Foncaltrie puisque les rejets de la station d'épuration seront valorisés par infiltration en toutes saisons.

7 Détails de la modification opérée

La modification simplifiée engagée porte uniquement sur le règlement écrit de la zone UE.

7.1 Extrait du règlement écrit en vigueur

Règles applicables à la zone UE

ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Sont admises les constructions et occupations du sol affectées à des équipements sportifs et de loisirs, sanitaires, culturels et sociaux, sous réserve d'une bonne intégration dans le site
- > Sont admises les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- > Les travaux sur l'existant sont admis, sous réserve qu'ils n'entraînent pas de changement de destination des bâtiments concernés.
- > Sont admises les petites éoliennes (inférieures à 12 m) sous réserve qu'elles soient intégrées au paysage.

Dans le secteur UEi :

- > Peuvent être admises : Les aménagements et installations techniques (exceptés les nouveaux bâtiments) nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation et qu'ils permettent le libre écoulement des eaux (pas de remblai et d'exhaussement du sol) ;
- > Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.

7.2 Dispositions modifiées

Règles applicables à la zone UE

ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Sont admises les constructions et occupations du sol affectées à des équipements sportifs et de loisirs, sanitaires, culturels et sociaux, sous réserve d'une bonne intégration dans le site
- > Sont admises les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- > Les travaux sur l'existant sont admis, sous réserve qu'ils n'entraînent pas de changement de destination des bâtiments concernés.
- > Sont admises les petites éoliennes (inférieures à 12 m) sous réserve qu'elles soient intégrées au paysage.

Dans le secteur UEi :

- > Peuvent être admises : Les aménagements et installations techniques (exceptés les nouveaux bâtiments) nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) ~~sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation et qu'ils permettent le libre écoulement des eaux (pas de remblai et d'exhaussement du sol)~~. Les remblais/exhaussements nécessaires à la station d'épuration sont autorisés sous réserve d'une démonstration de l'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux et la capacité d'expansion des crues ;
- > Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.



Modification simplifiée n°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Sauzé-Vaussais

**Avis Mission Régionale de l'Autorité
Environnementale (MRAe)**

**Notification aux Personnes Publiques
Associées : synthèse sur les avis**

AVRIL 2023

Table des matières

Saisine de la MRAe au titre de l'examen au cas par cas ad-hoc.....	3
Notification aux personnes publiques associées.....	6
Avis exprimés	6
Synthèse des avis et réponses	6

SAISINE DE LA MRAE AU TITRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS AD-HOC

La MRAe de la région Nouvelle Aquitaine a été saisie par la Communauté de communes le 16 décembre 2022 d'une demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°4 du PLU de Sauzé-Vaussais.

Au vu de l'ensemble des informations présentées dans le dossier de saisine, la MRAe a conclu dans sa décision du 9 février 2023 par le fait que le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Sauzé-Vaussais (79) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Sauzé-Vaussais n'est pas soumise à évaluation environnementale. (voir avis ci-après)

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Sauzé-Vaussais (79) porté par la communauté de communes
Mellois-en-Poitou**

N° MRAe 2023ACNA14

dossier KPPAC-2022-13540

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Mellois-en-Poitou, reçu le 16 décembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Sauzé-Vaussais, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Mellois-en-Poitou, compétente en urbanisme, souhaite apporter une 4ème modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauzé-Vaussais (79), 1 514 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 1 927,84 hectares ; que le PLU de Sauzé-Vaussais a été approuvé le 13 octobre 2014 ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) de Sauzé-Vaussais doit faire l'objet de travaux de remise aux normes environnementales nécessitant l'exhaussement du terrain pour la réalisation de trois bassins d'infiltration sur un peu plus de 3 000 m² ; que la STEP est classée en zone UEi correspondant à la zone d'expansion de crue du cours d'eau de La Péruse ;

Considérant que cette modification vise à autoriser les remblais et exhaussements sur la zone UEi sous réserve d'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux et sur la capacité d'expansion des crues ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Sauzé-Vaussais.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Mellois-en-Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Sauzé-Vaussais est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 9 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

AVIS EXPRIMES

PPA	Avis
Préfète des Deux-Sèvres	Absence de remarque
Conseil Départemental des Deux-Sèvres	Pas d'opposition sous condition d'intégrer les éléments du règlement de la voirie départementale dans la modification du PLU
Chambre d'Agriculture	Absence de remarque
Chambre de Commerce et d'Industrie	Avis favorable
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine	Absence de remarque
Institut National de l'Origine et de la Qualité	Pas d'objection à formuler

SYNTHESE DES AVIS ET REPONSES

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat
Bureau Planification-Risques
Affaire suivie par : Sonia Baron
Tél. : 05 49 06 89 63
Adresse mail : sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 26 JUIL. 2022

Monsieur le Président,

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fressines a été approuvé le 1^{er} mars 2005. La modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme, prescrite le 18 mai 2022, m'a été adressée pour avis le 23 juin dernier.

Cette modification a pour objet :

- de modifier le règlement de la zone Aue afin d'y autoriser les activités industrielles non admises aujourd'hui, en lien avec la vocation de la zone, en particulier le projet d'agrandissement de l'entreprise industrielle de taille intermédiaire présente sur la zone d'activité de la Croix Ganne,
- et de modifier le règlement de la zone Uhi afin de permettre l'évolution du bâti existant, considérant les travaux réalisés pour préserver la zone des inondations par ruissellement.

Ces évolutions n'appellent pas de remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Emmanuelle DUBÉE

Monsieur Fabrice Michelet
Président
Communauté de communes du Mellois-en-Poitou
1 rue du Simplot
79500 Melle

Copie : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture



DIRECTION DES ROUTES

ATT du Mellois et Haut Val de Sèvre

Affaire suivie par : Samuel HÉRISSE

Téléphone : 05 49 27 00 65

Réf. : LET_Sauzé_Vaussais_2023_01_09_PLU
_modification_simplifiée_n°4

Monsieur Sylvain GRIFFAULT

Vice-Président en charge de l'aménagement
Communauté de Communes Mellois en Poitou
Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Niort, le 27 JAN. 2023

OBJET : Modification simplifiée n° 4 du PLU de Sauzé-Vaussais

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 21 décembre 2022, vous avez sollicité l'avis du Département pour le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sauzé-Vaussais.

Cette modification porte principalement sur la modification d'un point du règlement de la zone UEI permettant les remblais/exhaussements nécessaires pour la station d'épuration.

Je souhaite tout de même vous rappeler que les règles d'exhaussements sont précisées dans le règlement de voirie départementale et notamment à travers son article 45. Ce dernier mentionne que les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public routier départemental augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

J'ai le plaisir de vous informer que je ne suis pas opposé à cette modification à condition que les éléments du règlement de voirie départementale soient mentionnés dans cette modification du PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président


Philippe BRÉMONT





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
INTERDEPARTEMENTALE
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Territoires/GER/Aménagement
urbanisme
Réf : MPR/PAL/23019



Communauté de Communes
du Mellois en Poitou

Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Vouillé, le 30 janvier 2023

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Fermières (17)
Jonzac (17)
Helle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Objet : Avis sur la modification simplifiée n°4 de Sauzé Vaussols

Monsieur le Vice-Président,

Conformément aux articles L112-3 du code rural et de la pêche maritime et R153-4 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauzé-Vaussais. Reçu en date du 21/12/2022 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

La présente modification a pour objectif de permettre la mise aux normes de station d'épuration (STEP).

En effet, des travaux d'exhaussement sont nécessaires à la création de 3 bassins d'infiltration, ce que ne permet pas le règlement de la zone UEI actuelle.

Il est présenté un impact relativement faible de ces travaux sur la circulation des eaux et le champ d'expansion des crues, ce qui ne devrait pas impacter les activités agricoles.

Ainsi, la **Chambre d'agriculture n'a pas de remarque** au titre de l'article relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Recevez, Monsieur le Vice-Président, nos cordiales salutations.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,

Jean-Marc RENAUDEAU

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 390 00013
APE 9411Z
Charente-maritime.chambre-agriculture.fr
Deux-sevres.chambre-agriculture.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MELLOIS EN POITOU
Direction Aménagement et Habitat
Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Niort, le 2 février 2023

Dossier suivi par : Françoise BRUNET / Joelle BRUNET
Tél. 06 35 42 00 12 / 06 16 44 69 12
f.brunet@cci79.com / j.brunet@cci79.com
Réf : 2023000004

Vos réf : KV
Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU de SAUZE VAUSSAIS

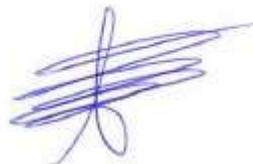
Monsieur le Vice-Président,

Nous avons bien reçu le 26 décembre dernier le dossier concernant le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAUZE VAUSSAIS portant sur l'aménagement et la surélévation de bassins d'infiltration nécessaires à la mise aux normes de la station d'épuration de la commune.

Après examen des pièces, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous émettons un avis favorable à cette modification.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Christelle ABATUT
Présidente





Quentin MOREAU
Ingénieur du patrimoine
Tél : 05 49 36 30 19
Mél : udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

Niort, le 4 janvier 2023

à
Communauté de communes
Mellois en Poitou
Direction aménagement et habitat
les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Objet : modification n° 4 du PLU de Sauzé-Vaussais

Suite à votre courrier reçu le 26 décembre 2022, l'UDAP ne formule aucune remarque à cette modification.

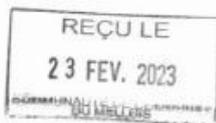
l'architecte des Bâtiments de France



Jean RICHER



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

Dossier suivi par : Kryst'elle VERSABEAU
krystelle.versabeau@melloisenpoitou.fr
Ludivine CHAUVINEAU
ludivine.chauvineau@melloisenpoitou.fr

accueil@melloisenpoitou.fr
Monsieur le Vice-Président
Sylvain GRIFFAULT
CC Mellois en Poitou
Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

V/Ref : KV/CG

Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU de Sauzé-Vaussais
79307

Châteaubernard, le 16 février 2023

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu le 21 décembre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres. Le projet concerne la mise aux normes de la station d'épuration.

Le territoire de la commune de Sauzé-Vaussais est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou », de l'indication géographique protégée (IGP) viticole « Val de Loire » et des IGP « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Volailles du Val de Sèvres ».

Les communes en AOP « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Pour ces Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine, il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces SIQO, y compris la zone du projet.

Le territoire de Sauzé-Vaussais compte 3 sièges d'exploitations habilités en production de SIQO. L'INAO ne possède pas davantage de détail sur le parcellaire et les bâtiments des exploitations agricoles concernées, mais les herbages peuvent entrer dans l'alimentation des animaux. Par ailleurs, la commune n'est pas viticole.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La demande porte sur la modification d'un point du PLU de Sauzé-Vaussais. Celui-ci interdit l'exhaussement en zone urbaine inondable UEi. La mise aux normes de la station d'épuration, classée en zone UEi, prévoit un exhaussement du terrain.

INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité - www.inao.gouv.fr

Délégation Territoriale « Aquitaine - Poitou-Charentes »

Site de COGNAC, 3 rue Champlain, 16100 CHATEAUBERNARD

« L'évolution consiste à modifier le règlement de la zone UEI de sorte que le principe général d'interdiction est maintenu et que les remblais/exhaussements nécessaires à la station d'épuration seraient autorisés sous réserve d'une démonstration de l'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux et la capacité d'expansion des crues ».

Le risque d'aggravation du phénomène inondable par le projet est jugé « mineur au regard de la hauteur d'eau. En outre, l'ensemble de la zone impactée en aval est non bâti et classé en zone Naturelle inondable (Ni), zone où les constructions sont interdites ».

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC-AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



Copie : DDT 79

INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité - www.inao.gouv.fr
Délégation Territoriale « Aquitaine - Poitou-Charentes »
Site de COGNAC, 3 rue Champlain, 16100 CHATEAUBERNARD